

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 1  
INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Rapporteur : M. Yves MARTIN

**EXPOSE**

L'élection municipale du 10 Mars 2024 a abouti au renouvellement de 4 conseillers municipaux.

En application de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire sortant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.

M. Yves MARTIN donne lecture des résultats du scrutin du 10 mars dernier :

- Inscrits : 124
- Votants : 75 soit une participation de 60,48 %
- Blancs : 1
- Nuls : 3
- Exprimés : 71

Les candidats en présence ont obtenu :

- CAPDEVIELLE PÉRÉ Nicolas : 53 voix soit 74,64%
- MEURIOT Mickaël : 67 voix soit 94,36%
- RENIAUME Antoine : 60 voix soit 84,50%
- SIBILLE Marie Thérèse 57 voix soit 80,28%

M. Yves MARTIN procède à l'appel nominal de chaque conseiller selon l'ordre du tableau de proclamation établi le 10 mars 2024 et demande à chacun d'eux de se lever à l'appel de son nom.

• **Candidats**

1	M.	Nicolas	CAPDEVIELLE PÉRÉ
2	M.	Mickaël	MEURIOT
3	M.	Antoine	RENIAUME
4	Mme	Marie Thérèse	SIBILLE

• **Membres déjà en place depuis 2020**

1	Mme	Élisabeth	DUVERNOIS
2	Mme	Adeline	HENRIQUES
3	Mme	Nathalie	LEBAILLY
4	Mme	Patricia	MACHADO DE SOUSA
5	M.	Yves	MARTIN
6	M.	Jean-Yves	RHODDE
7	M.	Alexandre	VION

M. Yves MARTIN déclare le Conseil Municipal élu le 10 mars 2024 installer dans ses fonctions.

M. Yves MARTIN cède la présidence de séance à Mme Marie-Thérèse SIBILLE, doyenne d'âge de l'assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 2  
*DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE***

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse SIBILLE

**EXPOSE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le plus jeune des conseillers comme secrétaire de cette séance du Conseil Municipal à savoir ...

**PROJET DE DELIBERATION**

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- De désigner M. MEURIOT Mickaël comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 3  
ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse SIBILLE

**EXPOSE**

Les conseillers municipaux étant installés, il doit être procédé à l'élection du Maire.

M. Mme Marie-Thérèse SIBILLE rappelle pour les uns ou informe pour les autres qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote par procuration est admis pour l'élection du Maire.

Marie-Thérèse SIBILLE constate que le quorum exigé de 6 conseillers municipaux présents pour procéder à cette élection est atteint.

Marie-Thérèse SIBILLE explique qu'il y a lieu de constituer un bureau comprenant au moins deux assesseurs pour assurer la bonne organisation du scrutin.

Pour tenir ces fonctions, se proposent :

- 1er assesseur : Mme HENRIQUES Adeline
- 2ème assesseur : M. RHODDE Jean-Yves

Ces formalités étant acquises, il est procédé à l'élection du Maire.

Mme Marie-Thérèse SIBILLE fait appel aux candidatures.

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller trouvera devant lui des bulletins.

Mme Marie-Thérèse SIBILLE propose à chacun des conseillers de venir à l'appel de son nom déposer son bulletin dans l'urne.

L'appel nominal des conseillers est mené par la Présidente de la séance.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote par le secrétaire de séance aidé des deux assesseurs.

**DEPOUILLEMENT :**

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- MAJORITE ABSOLUE : 6

**Ont obtenu :**

- Yves MARTIN \_\_\_\_\_ 10 voix

M. Yves MARTIN est proclamé(e) MAIRE de la commune de BOUZERON et est immédiatement installé(e).

**PROJET DE DELIBERATION**

Il est demandé au Conseil municipal :

- De procéder à l'élection du Maire de la commune dans les conditions ci-dessus exposées.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 4  
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse être inférieur à 1, ni excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 3 pour la commune de BOUZERON.

M. le Maire propose la création de 2 postes d'adjoints.

M. le Maire précise que le vote pour la détermination du nombre d'adjoints à lieu à main levée.

**PROJET DE DELIBERATION**

Il est demandé au Conseil municipal :

- De décider de la création de 2 postes d'adjoints.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 5  
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Les listes de candidats, qui peuvent être incomplètes, précisent l'ordre de présentation aux fonctions d'adjoints. Elles peuvent varier entre chaque tour.

Chaque liste doit comporter au plus autant de noms que de postes d'adjoints à pourvoir.

L'alternance entre chaque sexe est obligatoire.

L'alternance entre le Maire et son Premier-Adjoint n'est pas imposée.

M. le Maire explique qu'il y a lieu de constituer un bureau comprenant au moins deux assesseurs pour assurer la bonne organisation du scrutin.

Pour tenir ces fonctions, se proposent :

- 1er assesseur : Mme HENRIQUES Adeline
- 2ème assesseur : M. RHODDE Jean-Yves

Ces formalités étant acquises, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

M. le Maire fait appel aux candidatures.

Les candidats sont :

- Mme HENRIQUES Adeline
- Mme LEBAILLY Nathalie
- M. VION Alexandre

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller trouvera devant lui des bulletins.

M. le Maire invite chaque conseiller à venir à l'appel de son nom déposer son bulletin dans l'urne.

L'appel nominal des conseillers est mené par M. le Maire.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote par le secrétaire de séance aidé des deux assesseurs.

**DEPOUILLEMENT 1<sup>er</sup> Adjoint :**

- |   |    |
|---|----|
| • Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : | 10 |
| • Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne :            | 11 |
| • Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :     | 0  |
| • Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :   | 1  |
| • Nombre de suffrages exprimés :                        | 10 |
| • MAJORITE ABSOLUE :                                    | 6  |

Ont obtenu :

- Mme HENRIQUES Adeline 2 voix
- Mme LEBAILLY Nathalie 1 voix
- M. VION Alexandre 7 voix

**Est proclamé 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE de la commune de BOUZERON et immédiatement installé :**

- **M. VION est proclamé 1er adjoint au maire de la commune de BOUZERON**

**DEPOUILLEMENT 2<sup>ème</sup> Adjoint :**

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 10
- Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- MAJORITE ABSOLUE : 6

Ont obtenu :

- Mme HENRIQUES Adeline 9 voix
- Mme LEBAILLY Nathalie 2 voix

**Est proclamé 2<sup>ème</sup> ADJOINT AU MAIRE de la commune de BOUZERON et immédiatement installé :**

- **Mme. HENRIQUES est proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune de BOUZERON**

Ils prennent rang au tableau officiel dans l'ordre de cette liste.

## PROJET DE DELIBERATION

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection des 2 Adjointes au Maire de la commune dans les conditions ci-dessus exposées.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 6  
*PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL***

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

M. le Maire donne lecture de l'ordre du tableau tel qu'il est établi à la suite de l'élection du Maire et des adjoints.

M. le Maire précise que le tableau officiel est établi en deux exemplaires et signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 7  
*LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL***

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vous trouverez sur la table du Conseil, une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 8  
INDEMNISATION DE FONCTION  
DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

M. le Maire informe le Conseil municipal que les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les dispositions relatives au régime indemnitaire du Maire. L'indemnité de fonction du Maire est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La population de la commune de BOUZERON étant de moins de 500 habitants, le taux maximal applicable en pourcentage de l'indice brut terminal doit être au maximum de 25,5%.

De même, les mêmes articles du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les indemnités de fonction des Adjointes sont elles aussi fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte-tenu de la population de la commune de BOUZERON, le taux maximal applicable en pourcentage de l'indice brut terminal doit être au maximum de 9.9 %.

Les indemnités de fonction des Conseillers délégués doivent être comprises dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjointes.

**PROJET DE DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux deux adjoints au maire et aux conseillers délégués,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, et de Conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à :
  - Indemnité allouée au Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Indemnité allouée aux Adjoints au Maire : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE  
N° 9**

***MISE EN PLACE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES***

Rapporteur : M. le Maire

**EXPOSE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de mettre en place les commissions de travail.

Il rappelle que l'article 22 du Code des Marchés Publics rend obligatoire la constitution de la commission d'Appel d'Offres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, elle comprend le Maire, et 5 membres du Conseil élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il précise que d'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la CAO (conseillers techniques, comptable public, ...), avec voix consultative et sans pouvoir participer aux délibérations.

Il rappelle que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont convoquées par M. le Maire, qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si M. le Maire est absent ou empêché.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'Appel d'Offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée à scrutin secret. Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner les membres de ces commissions. Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

## PROJET DE DELIBERATION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner les membres de ces quatre commissions en application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- D'instituer :
  - la commission d'Appels d'Offres composée de 5 membres du Conseil sans compter M. le Maire, président de droit,
  - les commissions municipales de travail suivantes :
    - Commission Finances composée de 5 membres du Conseil,  
Responsable : M. Alexandre VION ;  
Membres : Mrs. MEURIOT ; CAPDEVIELLE ; RHODDE ; et Mme DUVERNOIS
    - Commission Bâtiments ; Voiries et Patrimoine composée de 5 membres du Conseil,  
Responsable : M. Alexandre VION ;  
Membres : Mme MACHADO et Mrs MEURIOT ; CAPDEVIELLE et RENIAUME
    - Commission Vie associative et culturelle composée de 5 membres du Conseil,  
Responsable : Mmes HENRIQUES ;  
Membres : Mme LEBAILLY ; SIBILLE et M. RHODDE
    - Commission Communication (Bulletin et site internet) composée de 5 membres du Conseil.  
Responsable : Mme HENRIQUES  
Membres : Mmes DUVERNOIS et SIBILLE
- De désigner les conseillers municipaux au sein de ces quatre commissions.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 15 MARS 2024**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**N° 10**

***ELECTIONS DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS***

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal qui seront chargés de représenter la commune dans les organismes extérieurs.

Les membres du Conseil municipal doivent être désignés à bulletin secret, à la majorité absolue. Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à ces désignations. Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il rappelle que le nombre de délégués à désigner au sein de chaque organisme extérieur est fixé par leurs statuts.

Les organismes au sein desquels il convient d'élire des délégués sont joints en annexe.

**PROJET DE DELIBERATION**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner les conseillers municipaux délégués au sein de ces organismes en application de l'article L.2121-21 du CGCT.
- De désigner les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune au sein de ces organismes extérieurs

<b>ORGANISMES EXTERIEURS</b>	<b>Membre Titulaire</b>	<b>Membre Suppléant</b>
Grand CHALON	MARTIN Yves	VION Alexandre
Commission Développement de l'attractivité	RENIAUME Antoine	
Commission Solidarité	SIBILLE Marie- Thérèse et LEBAILLY Nathalie	
Commission Vivre l'Intercommunalité	HENRIQUES Adeline et DUVERNOIS Élisabeth	
Commission transition écologique	VION Alexandre et RHODDE Jean-Yves	
: SIRTOM	MACHADO Patricia	LEBAILLY Nathalie
SIVOS	HENRIQUES Adeline et RHODDE Jean-Yves	
SYDESL	VION Alexandre et MEURIOT Mickaël	LEBAILLY Nathalie